

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-038

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2021-03-29-00004 - ARRETE n°2021-0733 /ARS [??] portant sur l'autorisation d'utiliser l'eau minérale naturelle non embouteillée des forages participant aux désignations commerciales Contrex, Vittel Bonne Source et Vittel Grande Source en vue de la consommation humaine, après traitement [??] (10 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2021-04-01-00001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion et appui aux collectivités publiques (4 pages) Page 15

Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR

88-2021-03-29-00001 - Arrêté n° 115 du 29 mars 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 20

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2021-03-22-00008 - Arrêté n° 093/2021 du 22 mars 2021 [??] portant délégation de signature (3 pages) Page 24

88-2021-03-29-00005 - Arrêté n° 111/2021/DDT du 29 mars 2021 [??] portant autorisation de démolir huit logements sociaux [??] Immeuble sis 1 et 1bis, rue du Pré Serpent [??] à Epinal (2 pages) Page 28

88-2021-03-25-00003 - Arrêté n°107/2021/DDT du 23 mars 2021 [??] portant abrogation de l'autorisation n°945/01/DDE relative à la perception de l'aide personnalisée au logement par le Centre communal d'action sociale de Saint-Dié des Vosges en lieu et place des locataires des 5 logements d'un bâtiment appartenant à la SA d'HLM Le Toit Vosgien sis 16 rue d'Ortimont à Saint-Dié des Vosges (2 pages) Page 31

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-03-30-00002 - Arrêté préfectoral agréant l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Vosges pour dispenser la formation aux premiers secours (2 pages) Page 34

88-2021-03-30-00003 - Arrêté préfectoral agréant l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour dispenser différentes formations aux premiers secours (3 pages) Page 37

88-2021-03-30-00001 - Arrêté préfectoral agréant la délégation territoriale des Vosges de la Croix Rouge Française pour dispenser différentes formations aux premiers secours (2 pages) Page 41

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-03-29-00003 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la commune de SENONES (1 page) Page 44

88-2021-03-24-00003 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Ban de Sapt (1 page)	Page 46
88-2021-03-29-00002 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de ROUVRES EN XAINTOIS (1 page)	Page 48
88-2021-03-24-00004 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote n°1 de la commune de Chantraine (2 pages)	Page 50

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / Pôle entreprise emploi

88-2021-03-18-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Cornimont (2 pages)	Page 53
---	---------

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges / Pôle entreprise emploi

88-2021-03-09-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Domptail (2 pages)	Page 56
88-2021-03-17-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à St Dié des Vosges (2 pages)	Page 59

Délégation territoriale de l'Agence régionale de
Santé des Vosges

88-2021-03-29-00004

ARRETE n°2021-0733 /ARS

portant sur l'autorisation d'utiliser l'eau minérale
naturelle non embouteillée des forages
participant aux désignations commerciales
Contrex, Vittel Bonne Source et Vittel Grande
Source en vue de la consommation humaine,
après traitement



PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Délégation territoriale des Vosges
Service veille sécurité sanitaire
et environnementale

ARRETE n°2021-0733 /ARS

Portant

Autorisation d'utiliser l'eau minérale naturelle non embouteillée des forages participant aux désignations commerciales CONTREX, VITTEL BONNE SOURCE et VITTEL GRANDE SOURCE en vue de la consommation humaine, après traitement.

Concernant

La société Nestlé Waters Supply Est

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite ,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande

- d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°624/2019/DDT du 30 septembre 2019 de régularisation administrative des ouvrages de prélèvement d'eau de la société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges
 - Vu l'arrêté préfectoral n°365/2012/ARS du 30/11/2012 portant autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage « Bonne Source », située sur la commune de Vittel (Vosges), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « VITTEL » sur les sites d'embouteillage des communes de Vittel et de Contrexéville (Vosges)
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0270 du 19/04/2013 portant autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des captages « Grande Source Bois », « Grande Source Chatillon » et « Grande Source Sud » (rassemblées sous le mélange du nom de « Grande Source Ouest »), « Grande Source Captage », situées sur la commune de VITTEL et « Grande Source Est » situés sur la commune d'Haréville (Vosges), sous le mélange final du nom « Grande Source », à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « Vittel », sur les sites d'embouteillage des communes de Vittel et de Contrexéville (Vosges)
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0774/ARS du 30/06/2015 portant autorisation d'utiliser l'eau du forage « GV2 » situé sur la commune de Contrexéville (Vosges), en vue de la consommation humaine
 - Vu l'arrêté préfectoral 2015-0775/ARS du 30/06/2015 portant autorisation d'utiliser l'eau du forage « Suriauville 2 » situé sur la commune de Suriauville (Vosges) en vue de la consommation humaine
 - Vu l'arrêté préfectoral 2016-0444/ARS du 07/03/2016 portant autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des captages « Anger Lorraine » et « Belle-Lorraine » situés sur la commune de Crainvilliers (Vosges), et l'eau des captages « Reine-Lorraine », « Great source » et « Thierry-Lorraine » situés sur la commune de Contrexéville (Vosges), sous le nom de mélange « Source Contrex », à des fins de conditionnement sur les sites d'embouteillage des communes de Vittel et Contrexéville (Vosges), sous la désignation commerciale de « Contrex »
 - Vu l'arrêté préfectoral 2016-3591/ARS du 29/12/2016 portant autorisation d'utiliser l'eau du forage « Suriauville 3 », situé sur la commune de Suriauville (Vosges) en vue de la consommation humaine
 - Vu la demande en date du 29 janvier 2021, présentée par la société Nestlé Waters Supply Est (BP 43, 88805 Vittel), en vue d'obtenir l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre des articles R.1321-6 à R.1321-12 du code de la santé publique pour les eaux claires (non embouteillées) de l'atelier ouest (Contrexéville), filière appelée REUSE
 - Vu le rapport en date du 24/03/21 établi par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques

Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16/03/2021.

- Considérant que tous les ouvrages exploités par le demandeur sont régulièrement autorisés au titre du code de l'environnement et au titre du code de la santé publique (pour des usages d'eau minérale naturelle ou d'eau destinée à la consommation humaine) ;
- Considérant que les volumes de prélèvement actuellement autorisés au titre du code de l'environnement seront soumis au respect du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Grès du Trias Inférieur en cours d'élaboration ;
- Considérant que l'exploitation des forages participant aux mélanges CONTREX, VITTEL BONNE SOURCE et VITTEL GRANDE SOURCE nécessite pour des raisons qualitatives l'exploitation 24h/24 de ces forages (débit sanitaire) ;
- Considérant que ce fonctionnement occasionne le rejet d'eaux claires dans le milieu naturel en quantités non négligeables ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer le rendement de production afin de limiter au maximum les pertes d'eau, de mieux valoriser les eaux claires, et donc de réduire les prélèvements dans les eaux souterraines pour produire de l'eau industrielle ;
- Considérant que le dossier présenté est complet et prend bien en compte la nécessité de traitement de l'eau pour la rendre conforme aux limites et références de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est soumise à autorisation du préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à utiliser, en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le code de la santé publique et le présent arrêté, les eaux minérales naturelles non embouteillées provenant des forages mentionnés à l'article 2.

Après traitement (filière REUSE), ces eaux alimentent de façon prioritaire le réseau d'eau industrielle de qualité « eau destinée à la consommation humaine » afin de diminuer les prélèvements dans les forages dédiés à l'usage « eau industrielle de

qualité eau destinée à l'alimentation humaine», listés à l'article 3.

Article 2 - Identification des captages d'eaux minérales naturelles participant à la filière REUSE

Tous les forages mentionnés ci-après sont autorisés au titre du code de la santé publique par arrêté préfectoral. Ces arrêtés comprennent les caractéristiques techniques des ouvrages (profondeur, structure, qualité) ainsi qu'un plan cadastral.

Liste des forages d'eaux minérales naturelles dont les eaux non embouteillées seront dirigées vers la filière REUSE :

	N° d'inventaire national (ancien / nouveau)	Coordonnées Lambert 93 (Infoterre)	Commune	Section et n° de parcelle cadastrale	Référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique	Usage visé par l'autorisation préfectorale existante	Gîte
Belle Lorraine	03385X0038 / BSS000YRYV	X=911049 Y=6786599 Z=356,46	Crainvilliers	ZE 70	AP 2016-0444/ARS du 07/03/2016	Embouteillage Contrex	A
Thierry Lorraine	03382X0100 / BSS000YREH	X=915263 Y=6793420 Z=325,93	Contrexéville	AO 29	AP 2016-0444/ARS du 07/03/2016	Embouteillage Contrex	A
C99-5 ou Anger Lorraine	0338X0050 / BSS000YRZH	X=911093 Y=6786383 Z=357 m	Crainvilliers	ZH 18	AP 2016-0444/ARS du 07/03/2016	Embouteillage Contrex	A
Reine Lorraine	03382X0049 / BSS000YRCE	X=915248 Y=6793430 Z=326,21 m	Contrexéville	AO 29	AP 2016-0444/ARS du 07/03/2016	Embouteillage Contrex	B
Great Source	03382X0090 / BSS000YRDX	X=915025 Y=6791284 Z=332,8 m	Contrexéville	BS 215	AP 2016-0444/ARS du 07/03/2016	Embouteillage Contrex	B
Grande Source Bois	03382X0092 / BSS000YRDZ	X=916876 Y=6792404 Z=361 m	Vittel	D 27	AP 2013-0270 du 19/04/2013	Embouteillage Vittel Grande Source	B
Grande Source Captage	03383X0008 / BSS000YRLJ	X=918548 Y=6793665 Z=333,5	Vittel	AR 11 et 46	AP 2013-0270 du 19/04/2013	Embouteillage Vittel Grande Source	B
Grande Source Chatillon	03382X0082 / BSS000YRDP	X=917600 Y=6792836 Z=343 m	Vittel	AM 178 et 180	AP 2013-0270 du 19/04/2013	Embouteillage Vittel Grande Source	B
Grande Source Est	03383x0129 / BSS000YRRK	X=922650 Y=6793483 Z=376,21	Haréville	A 602	AP 2013-0270 du 19/04/2013	Embouteillage Vittel Grande Source	B
Grande Source Sud	03382X0107 / BSS000YREQ	X=917628 Y=6792596 Z=354,6	Vittel	AI 103	AP 2013-0270 du 19/04/2013	Embouteillage Vittel Grande Source	B
Bonne Source	03382x0069 / BSS000YRDA	X=917648 Y=6792595 Z=354	Vittel	AI 103	AP 365/2012/ARS du 30/11/2012	Embouteillage Vittel Bonne Source	C

Article 3 - Identification des captages d'eaux industrielle de qualité « eau destinée à la consommation humaine »

Tous les forages mentionnés ci-après sont autorisés au titre du code de la santé publique par arrêté préfectoral. Ces arrêtés comprennent les caractéristiques techniques des ouvrages

(profondeur, structure, qualité) ainsi qu'un plan cadastral.

Liste des forages d'eaux destinés à l'alimentation humaine (eau industrielle) dont les eaux

seront dirigées vers la filière REUSE :

	N° d'inventaire national (ancien / nouveau)	Coordonnées Lambert 93	Commune	Section et n° de parcelle cadastrale	Référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique	Usage visé par l'autorisation préfectorale existante	Gîte
GV2 source des Frênes	03382x0008 / BSS000YRAM	X=915774 Y=6791166 Z=364,78	Contrexéville	AW 1	AP 2015-0774/ARS du 30/06/2015	Eau industrielle et de consommation humaine	C
Suriauville 2	03382X0009 / BSS000YRAN	X=914377 Y=6788532 Z=355,42	Suriauville	ZH 4	AP 2015-0775/ARS du 30/06/2015	Eau industrielle et de consommation humaine	B
Suriauville 3	03382X0224 / BSS000YRKM	X=914 745 Y= 6 787 786 Z=367,16	Suriauville	ZH 7	AP 2016-3591/ARS du 29/12/2016	Eau industrielle et de consommation humaine	B

Article 4 - Exploitation

Les débits d'exploitation définis par les différents arrêtés préfectoraux au titre du code de la santé publique ne sont pas modifiés.

Le régime d'exploitation des forages d'eaux minérales naturelles ne sera pas modifié par la filière REUSE.

Le régime d'exploitation des forages d'eau industrielle de qualité « eau destinée à la consommation humaine » sera impacté à la baisse, puisque les eaux claires non embouteillées provenant des forages d'eaux minérales naturelles seront utilisées en priorité.

L'usage autorisé au titre du code de la santé publique ne préjuge pas des autorisations qui sont accordées au titre, notamment, du code de l'environnement. Il n'exonère pas le pétitionnaire de réaliser toute démarche administrative nécessaire relative à l'ouvrage de captage et au prélèvement d'eau. L'exploitant applique, le cas échéant, la réglementation la plus contraignante.

Article 5 – Utilisation

L'eau des différents forages mentionnés aux articles 2 (REUSE) et 3 (forages d'eau industrielle) peut être utilisée afin de produire de l'« eau destinée à la consommation humaine », pour alimenter l'ensemble des sites de la société Nestlé Waters Supply Est situés sur les communes de Vittel et Contrexéville.

Les eaux claires alimentant la filière REUSE font l'objet d'un pré-traitement de filtration et de désinfection. Un traitement par nanofiltration permet d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires pour l'eau distribuée utilisée pour la consommation humaine.

Article 6 – Mesures de protection

Les mesures de protection sont définies, pour l'ensemble des forages mentionnés aux articles 2 et 3, par les arrêtés préfectoraux correspondants. Aucune mesure de protection supplémentaire n'est nécessaire.

Article 7 – Dérogation à la limite de qualité eau brute pour le paramètre sulfates - traitement

Les eaux de la filière REUSE, provenant de forages d'eaux minérales naturelles, présentent une teneur en sulfates supérieure à la limite de qualité « eau brute » de 250 mg/l fixée par l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

L'avis de l'agence de sécurité sanitaire des aliments n'est pas requis pour l'octroi de cette dérogation.

Les eaux claires alimentant la filière REUSE font l'objet d'un pré-traitement de filtration et de désinfection. Le traitement par nanofiltration permet d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires pour l'eau distribuée utilisée pour la consommation humaine, en particulier en ce qui concerne le paramètre sulfates. Ce traitement est agréé par le ministère chargé de la santé.

Une dérogation à la limite de qualité « eau brute » pour le paramètre sulfates est accordée, sous réserve que le traitement par nanofiltration assure la conformité de l'eau aux limites de qualité réglementaires pour les eaux « distribuées ».

Article 8 – Surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau suivant les dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique.

Notamment, il vérifie régulièrement les conditions de disponibilité en eau, de propreté des installations de captage et de stockage, et de fonctionnement de la filière de traitement. Il procède chaque année à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des installations. Il consigne l'ensemble des éléments de la surveillance dans un fichier sanitaire.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique ou tout écart par rapport aux valeurs de référence.

Article 9 – Analyses réglementaires de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est organisé par l'Agence Régionale de Santé, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité réglementaires, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence Régionale de Santé après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, titulaire du marché public du contrôle sanitaire dans le département des Vosges, et sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant aménage des points de prélèvement de l'eau brute, au niveau du captage, et des points de prélèvement de l'eau traitée, en sortie de traitement/stockage, avant départ en distribution, de façon à permettre : le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm), l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) et, le cas échéant, le flambage du robinet.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 10 - Travaux de mise en conformité et de suivi des ouvrages de prélèvement

Les travaux prévus sur les ouvrages de prélèvement dans les arrêtés d'autorisation pris au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement doivent être réalisés dans les délais fixés. Aucun travaux supplémentaire n'est nécessaire.

Article 11 - Surveillance des ouvrages de transport, de stockage et de distribution - Travaux de mise en conformité

Les eaux entrant dans la filière REUSE ont deux origines :

- Salle d'eau Ouest : les eaux claires issues des purges dynamiques sont dirigées dans un tuyau inox 304 depuis la salle d'eau jusqu'à la fosse de relevage attenante au bâtiment Turbil 3 puis vont rejoindre le stockage d'eau claire avant traitement au sein du bâtiment Turbil 3
- Bâtiment Turbil 3 : les eaux de débordement des cuves de stockage des eaux minérales transitent dans un réseau de caniveaux ouverts, en inox ou grès cerame, avant d'être dirigées vers la station de relevage attenante au bâtiment Turbil 3. Ces eaux claires vont rejoindre le stockage d'eaux claires avant traitement au sein du bâtiment Turbil 3.

A noter que le réseau de caniveaux ouverts réceptionne également les eaux lors des phases de nettoyage du bâtiment. L'orientation des eaux vers la filière REUSE ou vers la station d'épuration est pilotée par un suivi qualitatif en ligne.

L'accès au bâtiment Turbil 3 est strictement contrôlé. Il abrite les ouvrages de stockages d'eaux claires avant traitement et après traitement de la filière REUSE, des cuves inox verticales.

Les phases de nettoyage des surfaces et des cuves du bâtiment Turbil 3 se déroulent selon un protocole strict par du personnel formé, dans des conditions d'hygiène renforcées.

Les surfaces du bâtiment sont nettoyées à l'autolaveuse à une fréquence au moins trimestrielle. Les eaux transitant par les caniveaux sont dirigées vers la filière station d'épuration lors des phases de nettoyage.

Au niveau de la fosse de relevage côté extérieur du bâtiment Turbil 3, ses parois doivent être reprises pour être conforme au contact avec un produit alimentaire. L'ensemble doit être sécurisé pour prévenir les risques de vandalisme et les risques de choc provoqués par des véhicules en mouvement.

Toutes les mesures de surveillance mentionnées par l'exploitant dans son dossier doivent être mises en place et faire l'objet d'un suivi permanent, dans le respect de l'article R1321-23 et suivants du code de la santé publique, et dans une logique de démarche qualité.

Chaque modification du réseau prend en compte la nécessité d'installer des disconnecteurs ou des trop-pleins en fonction des situations pour éviter tout retour d'eau dans la filière REUSE et plus généralement dans le réseau d'eau industrielle.

Article 12 – Modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, en accord avec les dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'exploitation et d'utilisation, et entraînant un changement

notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation ou prescrire des prescriptions complémentaires.

Article 13 – Contrôle

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique ont accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-2 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et mentionné au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à Messieurs les maires des communes de CONTREXEVILLE et de VITTEL.

Fait à Epinal, le 29/03/2021

Le Préfet
Yves SEGUY

Direction départementale des finances
publiques des Vosges

88-2021-04-01-00001

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion et appui aux collectivités
publiques



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion et Appui aux
Collectivités Publiques**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 nommant M. Jean-Marc LELEU directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Vosges ;

Décide :

Délégation spéciale de signature est donnée dans le cadre du Pôle Gestion et Appui aux Collectivités Publiques aux personnes et sous les conditions suivantes :

Article 1 : Mission conseil financier, fiscal et comptable :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les documents relatifs aux activités de la division secteur public local

- M. Alain APPERE , Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division

Article 2 : Service de la Fiscalité directe locale :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, ainsi que les envois de documents et accusés de réception émanant du service de la fiscalité directe locale :

- Mme Laurence GRANDJEAN, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service

Reçoit la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Laurence GRANDJEAN, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers :

- M. Raphaël ROZO, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;

Article 3 : Service Collectivités et Etablissements Publics Locaux (CEPL) :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service CEPL, ainsi que les certifications des copies de décisions prises dans le cadre de l'apurement des comptes de gestion ainsi que les comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux :

- Mme Odile THOMAS, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service

Reçoit la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Odile THOMAS, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers :

- Mme Agnès PANTER, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 4 : Etudes économiques, financières et fiscales :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant sa mission, ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- M. Laurent HOSTERT, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission

Article 5 : Mission Hélios – Dématérialisation - Monétique :

Dans le cadre de sa mission, reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant la mission Hélios – Dématérialisation – Monétique, ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Sandra LIPPI, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission référente Hélios, correspondante Dématérialisation et Monétique.

Article 6 : Division Opérations de l'État :

Reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division Opérations de l'Etat, et par ailleurs, délégation de signature, pour signer les délais de paiements accordés aux redevables inférieurs ou égaux à 24 mois et jusque 10000 euros, les décisions d'octroi de remises gracieuses en principal jusque 1500 euros, les remises gracieuses, majorations et frais jusque 500 euros, les demandes d'admission en non-valeurs jusque 3000€ :

- Mme Sophie REMY, Inspectrice Principale, responsable de la division.

Article 7 : Service Comptabilité :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant des cellules Comptabilité de l'État et Comptabilité de l'impôt, ainsi que les états de prise en charge des amendes

et condamnations pécuniaires, les endossements de chèques, les autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement, les chèques sur le Trésor, les ordres de virements bancaires ou postaux, les bordereaux et les tickets de remise à la Banque de France et la Banque Postale, ainsi que les dépenses sans ordonnancement préalable (DSO) dans la mesure où ces documents concernent directement son service.

- Mme Béatrice CUNAT, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service.

Reçoit la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Béatrice CUNAT, sans que toutefois cette restriction soit opposable aux tiers :

- Mme Edith VION, Contrôleur des Finances Publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les états de prise en charge des amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que les dépenses sans ordonnancement préalable (DSO) :

- M. Adrien BOUCHER, Agent administratif principal des Finances Publiques ;
- M. Yannick WOLFF, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les dépenses sans ordonnancement préalable (DSO) :

- Mme Sandrine DEFRANOUX, Agent Administratif des Finances Publiques ;

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les chèques Trésor :

- M. Jean-Marc GELY, Contrôleur des Finances Publiques ;
- M. Grégoire MATHIEU, Agent administratif Principal des Finances Publiques.

Article 8 : Services financiers :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service Dépôts de fonds et services financiers, ainsi que les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds, les reçus de dépôts de valeurs, les endossements de chèques ou effets, les chèques de banque, les autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement, les chèques sur le Trésor, les opérations relatives à la Caisse des Dépôts et Consignations, les ordres de virements bancaires ou postaux, les bordereaux et les tickets de remise à la Banque de France, les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et tous les retraits de fonds, dans la mesure où ces documents concernent directement son service, les certificats de paiement de coupes de bois et les mainlevées de caution relatives à ces ventes, dans la mesure où ces documents concernent directement son service :

- M. Cyrille VERGNAT, Inspecteur des Finances Publiques, responsable des Services Financiers ;

Reçoivent la même délégation de signature – dans les mêmes limites – à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Cyrille VERGNAT :

- Mme Catherine GEORGES, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- Mme Myriam FEBVRE, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;

- M. André SINGRELIN, Agent Administratif Principal des Finances Publiques ;

Mmes Catherine GEORGES et Myriam FEBVRE reçoivent également une délégation propre de signature à l'effet de signer tous les documents concernant les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts de fonds au Trésor, les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds et de valeurs, les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les documents courants relatifs aux relations avec la Caisse des Dépôts et Consignations, dans la mesure où ces documents concernent directement le service.

Article 9 : Recettes non fiscales :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant de la mission Recettes non fiscales, ainsi que les déclarations de recettes, les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement, les certificats de restitution, les états de taxe pour frais de poursuites, les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, les mainlevées de saisies, les délais de paiement accordés aux redevables pour une durée inférieure ou égale à 12 mois et jusque 6000 euros, les décisions d'octroi de remises gracieuses pour les cotes inférieures ou égales à 200 euros, les remises de majoration et frais de poursuites dans la limite de 200 euros, les demandes d'admission en non-valeur pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros, les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, les états de prise en charge, dans la mesure où ces documents concernent directement sa mission :

- M. Sébastien ROCH, Inspecteur des Finances Publiques, Chargé de mission RNF ;
- M. Marc DELEPINE, Inspecteur des Finances Publiques, Cellule d'appui au réseau.

Article 10 : Division Domaine :

Reçoit délégation générale de signature à l'effet de signer les documents relatifs aux activités de la division Domaine, à l'exception des décisions, actes et documents nécessitant une délégation du Préfet, et des décisions en matière financière, qui font l'objet de délégations particulières :

- M. Pascal VILLEMINE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe

Article 11 : Service local du Domaine :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service local du Domaine, ainsi que les envois de documents et accusés de réception, à l'exception des actes et documents nécessitant une délégation du Préfet :

- M. Michel GAMBONE, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service

Article 12 : La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Epinal, le 26 mars 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Jean-Marc LELEU
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-03-29-00001

Arrêté n° 115 du 29 mars 2021 portant agrément
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 115 du 29 mars 2021

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Madame Christelle THOMAS, en date du 25 mars 2021 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Arrête :

Article 1er – Madame Christelle THOMAS est autorisée à exploiter, sous le numéro E1108804460, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « KRYSTEL AUTO-ECOLE » et situé 471 rue d'Alsace, 88100 SAINTE-MARGUERITE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM-Quadri léger.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de SAINT-MARGUERITE.

Fait à Épinal, le 29 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
L' Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

SIGNE

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-03-22-00008

Arrêté n° 093/2021 du 22 mars 2021
portant délégation de signature

**Arrêté n° 093/2021 du 22 mars 2021
portant délégation de signature**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation
urbaine

- Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,
- Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,
- Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet du département des Vosges,
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant Mme Patricia BOURGEOIS directrice départementale adjointe des territoires des Vosges,

- Vu la décision en date du 4 mai 2020 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département des Vosges,
- Vu la décision de nomination de M. Karim MIKSA chef du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires des Vosges,
- Vu la décision de nomination de Mme Alexandra ALLIOUA cheffe du bureau du logement social et de l'accessibilité au service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires des Vosges,
- Vu la décision de nomination de M. Thierry DANE chargé de mission pour la rénovation urbaine au bureau du logement social et de l'accessibilité du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires des Vosges,

*Sur proposition de Mme la directrice départementale adjointe des territoires,
déléguée territoriale adjointe de l'ANRU*

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe, déléguée territoriale adjointe pour le département des Vosges, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Karim MIKSA, chef du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires des Vosges, à Mme Alexandra ALLIOUA, cheffe du bureau du logement social et de l'accessibilité au service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires des Vosges, à M. Thierry DANE, chargé de mission pour la rénovation urbaine au bureau du logement social et de l'accessibilité du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires des Vosges, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Epinal, le 22 mars 2021

Le Préfet des Vosges,
Délégué territorial de l'ANRU

SIGNE

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-03-29-00005

Arrêté n° 111/2021/DDT du 29 mars 2021
portant autorisation de démolir huit logements
sociaux

Immeuble sis 1 et 1bis, rue du Pré Serpent
à Epinal



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 111/2021/DDT du 29 mars 2021
portant autorisation de démolir huit logements sociaux
Immeuble sis 1 et 1bis, rue du Pré Serpent
à Epinal**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L.442-6, L 443.15.1 et R 443.17 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal du 19 octobre 2020 approuvant le projet de démolition ;
- Vu le dossier d'intention de démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal en date du 4 novembre 2020 et complété en date du 26 février 2021 ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Epinal du 7 décembre 2020 ;
- Considérant que l'immeuble de logements concerné par la démolition est complètement enclavé et est assis sur l'emprise de la caserne du Service d'Incendie et de Secours ;
- Considérant que les logements concernés par la démolition présentent des standards ne correspondant plus à la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Le dossier d'intention de démolir huit logements sociaux au sein de l'immeuble sis 1 – 1bis Chemin du Pré Serpent à Epinal déposé par l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal est pris en considération,

Article 2 - L'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal est autorisé à démolir huit logements sociaux au sein de l'immeuble sis 1 – 1bis Chemin du Pré Serpent à Epinal,

Article 3 - Il sera mis fin pour les huit logements sociaux sis 1 – 1bis Chemin du Pré Serpent à Epinal aux conventions APL correspondantes signées entre l'État et l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal,

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 29 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Dominique BEMER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-03-25-00003

Arrêté n°107/2021/DDT du 23 mars 2021
portant abrogation de l'autorisation
n°945/01/DDE relative à la perception de l'aide
personnalisée au logement par le Centre
communal d'action sociale de Saint-Dié des
Vosges en lieu et place des locataires des 5
logements d'un bâtiment appartenant à la SA
d'HLM Le Toit Vosgien sis 16 rue d'Ortimont à
Saint-Dié des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n°107/2021/DDT du 23 mars 2021

portant abrogation de l'autorisation n°945/01/DDE relative à la perception de l'aide personnalisée au logement par le Centre Communal d'Action Social de Saint-Dié-des-Vosges en lieu et place des locataires des 5 logements d'un bâtiment appartenant à la S.A d'H.L.M Le Toit Vosgien, sis 16 rue d'Ortimont à Saint-Dié-des-Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L.442-8-1 et D.832-2 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la convention n°88/3/12-00/80-415/25-10 du 4 décembre 2000 conclue entre l'État et la S.A d'H.L.M Le Toit Vosgien en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la convention de gestion et de location du 8 octobre 2001 conclue entre la S.A d'H.L.M Le Toit Vosgien et le Centre Communal d'Action Social de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu l'autorisation n°945/01/DDE du 10 décembre 2001 relative à la perception de l'aide personnalisée au logement par le Centre Communal d'Action Social de Saint-Dié-des-Vosges en lieu et place des locataires des 5 logements d'un bâtiment appartenant à la S.A d'H.L.M Le Toit Vosgien, sis 16 rue d'Ortimont à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande formulée le 29 octobre 2020 par la S.A d'H.L.M Le Toit Vosgien sise « Les Amériques » 6 rue du Breuil à Saint-Dié-des-Vosges ;

Considérant la dénonciation de la convention de gestion et de location du 8 octobre 2001 conclue entre la S.A d'H.L.M Le Toit Vosgien et le Centre Communal d'Action Social de Saint-Dié-des-Vosges à compter du 31 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation n°945/01/DDE relative à la perception de l'aide personnalisée au logement par le Centre Communal d'Action Social de Saint-Dié-des-Vosges en lieu et place des locataires des 5 logements d'un bâtiment appartenant à la S.A d'H.L.M Le Toit Vosgien, sis 16 rue d'Ortimont à Saint-Dié-des-Vosges est abrogée à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur de la caisse d'allocations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 25 mars 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service urbanisme et habitat

SIGNÉ

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-03-30-00002

Arrêté préfectoral agréant l'Union Française des
Ouvres Laïques d'Éducation Physique des Vosges
pour dispenser la formation aux premiers
secours



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protections Civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC 06/2021 agréant l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Vosges pour dispenser la formation aux premiers secours

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),

Vu l'attestation d'affiliation établie le 1^{er} mars 2021 par la Fédération Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Union Départementale des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Vosges en date du 9 mars 2021,

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Union Départementale des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Vosges est agréée au niveau départemental pour dispenser la formation suivante :

- unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, et peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Il conviendra de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 30/03/2021

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-03-30-00003

Arrêté préfectoral agréant l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour dispenser différentes formations aux premiers secours



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC 08/2021 agréant au niveau départemental, l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour dispenser différentes formations aux premiers secours

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF),

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE F PSC),

Vu l'attestation d'affiliation établie par la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique en date du 15 janvier 2021,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre en date du 3 mars 2021,

SUR proposition de M. le sous-préfet - directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre est agréée au niveau départemental pour dispenser les formations suivantes :

- unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »
- unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03.2.82.42.15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03.29.69.88.89

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, et peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Il conviendra de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet - directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent certificat qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à ÉPINAL, le 30/03/2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03.2.82.42.15
Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03.29.69.88.89

Prefecture des Vosges

88-2021-03-30-00001

Arrêté préfectoral agréant la délégation
territoriale des Vosges de la Croix Rouge
Française pour dispenser différentes formations
aux premiers secours



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 10/2021 agréant
la délégation territoriale des Vosges de la Croix Rouge Française
pour dispenser différentes formations aux premiers secours.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF),

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE F PS),

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE F PSC),

Vu l'attestation d'affiliation établie par la Croix Rouge Française en date du 26 février 2021,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Vu la demande d'agrément présentée par la délégation territoriale de la Croix Rouge des Vosges en date du 2 mars 2021,

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, la délégation territoriale de la Croix Rouge des Vosges est agréée au niveau départemental pour dispenser les formations suivantes :

- unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ».
- unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
- unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, et peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Il conviendra de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 30/03/2021

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-03-29-00003

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement des bureaux de vote de la
commune de SENONES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 29 mars 2021
modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la
commune de Senones

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral 2524/08 du 14 août 2008 portant implantation des bureaux de vote de la commune de Senones;
Vu le courriel du 24 mars 2021 de Monsieur le maire de la commune de Senones par lequel il sollicite le transfert des bureaux de vote, initialement implantés au groupe scolaire Perrin-Sand et à la Maison Molette , à la salle d'Evolution de l'Ecole Perrin Sand – 14, Quai Jules Ferry, pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir ;
CONSIDERANT que, par conséquent, la commune de Senones se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de ses bureaux de vote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Senones, 2 bureaux de vote implantés à la Salle d'Evolution de l'Ecole Perrin-Sand, 14 Quai Jules Ferry.

Article 2: Le bureau de vote n°1 constitue le bureau de vote centralisateur.

Article 3: Seront rattachés au bureau N° 1 les électeurs pour lesquels il sera impossible de localiser, dans la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

Article 4: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote de la modification apportée à l'implantation des bureaux de vote.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Dié et le Maire de la commune de Senones sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-03-24-00003

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Ban de Sapt



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 24 mars 2021 modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Ban de Sapt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2052/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Ban de Sapt ;
Vu le courriel du 16 mars 2021 de M. le maire de la commune de Ban de Sapt aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la mairie – 3 route de Senones à la salle des fêtes – 2 route de Saint Jean d'Ormont pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Ban de Sapt un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle des Fêtes
2, route de Saint Jean d'Ormont.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint Dié et Monsieur le Maire de la commune de Ban de Sapt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2021-03-29-00002

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de ROUVRES EN XAINTOIS

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN
Courriel : pref-elections@vosges.gouv.fr

ARRÊTÉ du 29 Mars 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Rouvres en Xaintois

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2369/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Rouvres en Xaintois ;
Vu le courriel du 25 mars 2021 de Madame le maire de la commune de Rouvres en Xaintois aux termes duquel elle sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie - 65, rue de l'Eglise à la salle polyvalente - 527 rue Jeanne d'Arc pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Rouvres en Xaintois un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente
527 rue Jeanne d'Arc.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et le Maire de la commune de Rouvres en Xaintois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-03-24-00004

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote n°1 de la
commune de Chantraine

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 24 mars 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote N°1 de la
commune de Chantraine

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant implantation des bureaux de vote de la commune de Chantraine ;

Vu le courriel du 19 mars 2021 de Monsieur le maire de la commune de Chantraine par lequel il sollicite le transfert du bureau de vote N° 1, initialement implanté au restaurant scolaire de l'école élémentaire – 43 rue Jules Ferry, à la Maison Grandemange, salle Serpolier – 43 bis rue Jules Ferry, pour l'organisation des élections départementales et régionales de 2021 ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la commune de Chantraine se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote N° 1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Chantraine, 3 bureaux de vote dont les lieux d'implantation sont précisés ci-dessous :

Bureau de Vote N° 1 :

Le Treize Canton. Place de l'Église, Passée Jean Clément. Chemin de la Camerelle. Rues : Général de Gaulle, Français, des Vergers, Julia Colin, des Jardins, Jean Clément.

Maison Grandemange - Salle Serpolier
43 bis rue Jules Ferry

Bureau de Vote N° 2 :

Groupe Ellen - Vallon Saint Antoine. Chemin des Princes. Impasses : de la Poudrière, Payonne, de la Tabagie, de la Forêt. Rues : de l'Arsenal, Schubert, Jean-Charles Pellerin, Jules Ferry, Général Leclerc, des Elfes, des Magiciens, des Lutins, du Chant de la Terre (côté impair à partir du n°7). Allée des Lucioles, de la Liberté.

Maison Communale Charles Grandemange - Salle Micheline Leclerc
Rue Jules Ferry

Bureau de Vote N° 3 :

Résidence Plein Soleil - Lotissement de l'Etang - Ravin d'Olima - Beau Désir - la Camerelle - La Petite Camerelle. Chemin de la Mare aux Fées. Rues : des Forges, du Vieux Moulin, Varroy, Victor Hugo, Pasteur, des Roses de Noël, de la ferme, du chant de la Terre (tout le côté pair plus le côté impair jusqu'au n°5). Allées : des quatre saisons, des sylphides, du roi des Aulnes, de l'Eté Indien des Rêves de Printemps, du chant de la lune.

Judo Club
2 rue du Vieux Moulin

Article 2: Le bureau de vote n°1 constitue le bureau de vote centralisateur.

Article 3: Seront rattachés au bureau N° 1 les électeurs pour lesquels il sera impossible de localiser, dans la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

Article 4: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote de la modification apportée à l'implantation des bureaux de vote.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de la commune de Chantraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Unité départementale de la Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

88-2021-03-18-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne à Cornimont

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 893 641 068
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régionale, des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2021-75 de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 1^{er} mars 2021, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 13 mars 2021, par Monsieur Adrien RICHARD, gérant de la SARL ARS Espaces verts, dont le siège est situé au 2 chemin des Evaux, 88310 CORNIMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ARS Espaces verts sous le n° **SAP 893 641 068**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petits bricolage dits « *hommes toutes mains* ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 mars 2021

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale
des Vosges

S. HACH

Unité départementale de la Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi des
Vosges

88-2021-03-09-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne à Domptail

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 504 642 828
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régionale, des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2021-75 de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 1^{er} mars 2021, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 5 mars 2021 par Madame Bénédicte ROBERT, dont le siège est situé au 10 rue du 146^{ème} RIF – 88700 DOMPTAIL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Bénédicte ROBERT sous le n° **SAP 504 642 828**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenades d'animaux de compagnie **pour les personnes dépendantes**
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin **d'une aide temporaire** à leur domicile
- Conduite du véhicule des personnes **en cas d'invalidité temporaire**
- Accompagnement des personnes **présentant une invalidité temporaire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 9 mars 2021

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale
des Vosges

S. HACH

Unité départementale de la Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi des
Vosges

88-2021-03-17-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne à St Dié des Vosges

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 533 231 122
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régionale, des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2021-75 de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 1^{er} mars 2021, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 15 mars 2021, par Monsieur David HAMARD, dont le siège est situé au 4 rue du 3^{ème} BCP, 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur David HAMARD sous le n° SAP 533 231 122

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petits bricolage dits « *hommes toutes mains* »,
- Collecte et livraison de linge repassé.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 mars 2021

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale
des Vosges

S. HACH